



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la VIENNE

**Cabinet
SIRACED-PC**

ARRETE n° 2009-PC-41
du ~ 2 JUIL. 2009
portant prescription du plan
de prévention des risques technologiques
pour l'établissement JOUFFRAY-DRILAUD
sis sur la commune de CISSE

Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R511-9, R 512-1 à R 517-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les installations de JOUFFRAY-DRILAUD à Cissé pour le stockage de produits phytosanitaires qu'elle exploite Avenue de la CEE Cour d'Hénon RN 147 à Cissé, dont le dernier arrêté préfectoral date du 10 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 modifié portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement JOUFFRAY-DRILAUD ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la réunion du CLIC de l'établissement JOUFFRAY-DRILAUD en date du 20 février 2009 portant notamment sur la présentation des modalités d'association et de concertation ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Cissé en date du 13 mai 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

VU le rapport de présentation en date du 11 juin 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD est visé à l'article R515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles spécifiques en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite pour l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD sur le territoire de la commune de Cissé.

Le périmètre d'étude du plan concerne la commune de Cissé. Il est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond aux limites de propriété de la société JOUFFRAY-DRILLAUD compte tenu que les effets des phénomènes dangereux ne sortent pas de ces dernières.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD précité est spécialisé dans la fabrication et la vente de semences fourragères ainsi que dans le négoce de produits phytosanitaires.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, toxiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes et la Direction départementale de l'équipement de la Vienne élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de la Vienne.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de JOUFFRAY-DRILLAUD,
- de la commune de Cissé,
- du Comité local d'information et de concertation de l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD,
- du Conseil général de la Vienne,
- du Conseil régional de Poitou-Charentes.

L'association des représentants de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail avec les services instructeurs (DRIRE/DDE) visés à l'article 3, sous l'autorité du Préfet. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Le rapport susvisé est mis à leur disposition en mairie de Cissé et est complété au fur et à mesure de leur constitution par les documents définissant le projet de PPRT. Ces documents sont également accessibles sur le site internet de la DRIRE.

Une réunion publique d'information est organisée. Quinze jours au moins avant la date des réunions publiques, le maire de la commune de Cissé porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de ces réunions.

En outre, il est prévu d'exposer à la mairie de Cissé des panneaux descriptifs reprenant régulièrement l'avancement des études.

Les observations des habitants, associations et personnes intéressées sont recueillies en mairie de Cissé, via un cahier d'observations. Les remarques faites dans ce cadre ne font toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles doivent, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

Enfin, dans le cadre de la concertation, au moins une réunion du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement, est organisée.

Le bilan de la concertation est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en mairie et sur internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Cissé.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 :

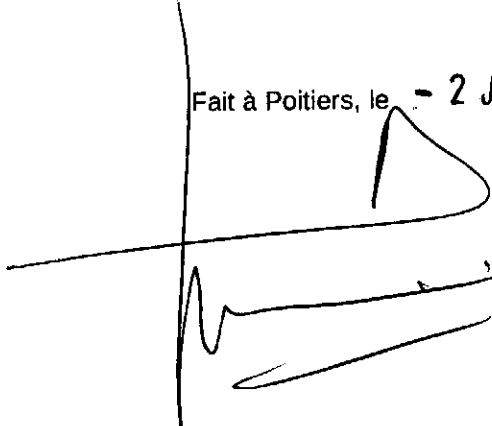
Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes et le Directeur départemental de l'équipement de Vienne et le Maire de Cissé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le - 2 JUL. 2009



Bernard TOMASINI